

INTRODUCTION

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous allez recevoir dans les premiers jours de septembre le nouveau numéro régulier de notre Newsletter couvrant l'actualité de mai à août 2012.

Pour l'heure et comme vous l'avez sans doute appris par les médias, la Suisse vient de parapher une nouvelle convention avec la France en matière d'impôts sur les successions, qui a donné lieu à diverses réactions.

Dans ce cadre-là, nous avons décidé de consacrer une newsletter spéciale sur ce sujet, à l'instar de l'accord de coopération entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Nous vous en souhaitons bonne lecture et restons évidemment à votre entière disposition pour tout complément d'information.

L'équipe d'ILEX Groupe

LE PROJET DE NOUVELLE CONVENTION FRANCO-SUISSE SUR LES SUCCESSIONS

SOMMAIRE

I. Introduction	4
II. Était-il urgent de parapher cette nouvelle convention ?	4
III. La nouvelle convention est-elle satisfaisante ?	5
1. Introduction	5
2. Les solutions nationales	6
3. La situation en l'absence de convention	6
4. La situation sous le régime de l'actuelle convention	7
5. La nouvelle convention sera-t-elle meilleure que le vide conventionnel mais moins bonne que l'ancienne ?	7
6. Aurait-on pu négocier une meilleure solution tout en accédant aux exigences de la France ?	8
IV. Conclusion	8

I. Introduction

Le 5 juillet la Suisse et la France ont paraphé une nouvelle convention contre les doubles impositions des successions, destinée à remplacer celle en vigueur depuis 1953. Cette nouvelle a été diversement commentée dans les médias.

Effectivement, Berne affiche son autosatisfaction d'être parvenue à un compromis qu'elle juge louable : la dénonciation annoncée par la France de la convention de 1953 aurait donné le champ libre aux doubles impositions ; les cantons manifestent un fatalisme résigné et les spécialistes interrogés voient dans cet accord une nouvelle concession faite par la Suisse de manière précipitée sous la pression de l'étranger.

Nous tenterons de répondre à deux questions : cette nouvelle convention était-elle urgente et opportune, d'un point de vue stratégique, et d'un point de vue juridique, est-elle satisfaisante ?

II. Était-il urgent de parapher cette nouvelle convention ?

Nous avons de sérieux doutes face à la version officielle du péril en la demeure. Voici pourquoi.

Premièrement, au 1^{er} janvier 2012 la France comptait 128 CDI en matière de revenus et 12 CDI en matière de successions (ce chiffre ne comprend pas les nombreuses conventions que j'appellerai « mixtes » - revenus/successions). La Suisse, de son côté, en avait respectivement 82 et 10. Il est patent que, d'un point de vue économique global, la double imposition des successions est sensiblement moins importante que la double imposition des revenus (et de la fortune). D'ailleurs, selon le rapport du 15 décembre 2011 de la Commission européenne présentant un paquet global sur la fiscalité des successions, il n'y a, au sein de l'Union, que 33 CDI alors que le maximum possible est 351 ; les recettes générées par les impôts sur les successions tant nationales que transnationales ne représentent, elles, que 0.5% du total des revenus des Etats membres de l'Union européenne. Rappelons encore que le Modèle de convention OCDE concernant les successions et les donations n'a pas été revu depuis 1982, alors que celui concernant le revenu et la fortune est régulièrement remis à jour. En un mot, pour mieux apprécier l'étendue des concessions faites par la Suisse, il faut placer cette convention dans ses justes dimensions économiques ; en l'occurrence, une nouvelle convention n'était pas d'un intérêt vital pour notre économie.

Deuxièmement, les conventions françaises sur les successions (dont certaines couvrent aussi les donations, contrairement aux conventions suisses), datent des années cinquante à soixante (six), soixante-dix (une), quatre-vingt-dix (quatre) et seule la convention révisée avec l'Allemagne est plus récente – 2006, avec entrée en vigueur en 2009. Des dix conventions suisses, six remontent aux années cinquante (dont celle avec le Royaume-Uni est la seule à avoir été révisée en 1993) et quatre aux années soixante-dix. Au regard de ces faits, l'on a beaucoup de peine à comprendre le communiqué du Conseil fédéral : le texte de 1953 « ne correspond plus à la politique conventionnelle de la France dans ce domaine. Une révision était devenue indispensable. »

Troisièmement, les dispositions que la France a imposées à la Suisse dans la nouvelle convention sont la reproduction de son droit interne, à savoir les articles 750ter et 784A CGI. Or ces dispositions ont été introduites par la loi des finances du 30 décembre 1998 avec effet au 1^{er} janvier 1999. On a du mal à saisir l'urgence soudaine pour la France d'élargir sa souveraineté au détriment de la Suisse précisément, en rappelant, encore une fois, que seule sa convention avec l'Allemagne est postérieure à 1999 et que conclue en 2006, elle n'est en vigueur que depuis 2009.

Quatrièmement, d'aucuns ont vu dans le nouveau texte la reproduction de certaines dispositions de la convention franco-allemande. S'il en était effectivement ainsi, n'aurait-il pas été opportun pour la Suisse, en l'absence de toute concession à son égard, de plaider pour l'élargissement, pour la première fois pour la Suisse, du champ d'application de cette convention aux donations qui, elles, subissent la double imposition et qui font partie de la convention franco-allemande et de la plupart des autres conventions françaises ?

Cinquièmement, les négociations de la nouvelle convention ont commencé à la fin de l'année 2011, à l'initiative de la France exprimée déjà en mai. La Suisse n'aurait-elle vraiment pas pu les retarder à une époque où l'on pouvait déjà anticiper du résultat des élections françaises de mai et juin 2012 ? Pour ce qui est de la menace française de dénoncer la convention en vigueur, faut-il rappeler que cette dénonciation n'est possible que pour la fin d'une année et avec un préavis de six mois ? Et puis, la position de la Suisse n'aurait-elle pas été renforcée dans les négociations une fois la CDI de 1953 dénoncée ? Enfin, l'initiative qui venait d'être lancée pour un impôt fédéral sur les successions, bouleversant notre fiscalité actuelle, ne constituait-elle pas aussi une raison valable pour retarder les négociations sans se voir pour autant reprocher une attitude dilatoire ?

Sixièmement, l'empressement français pouvait-il s'inscrire dans le souci de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale (au sens suisse de soustraction) ? Mais la convention récemment révisée sur le revenu et la fortune élargit déjà l'assistance administrative à son article 28bis aux impôts sur les successions.

En un mot : le Coq a chanté, la Suisse s'est couchée !

III. La nouvelle convention est-elle satisfaisante ?

1. Introduction

Pour répondre à cette question, il convient de se livrer à une comparaison sommaire des dispositions cantonales sur les successions avec le Code général des impôts français, puis de voir ce que la nouvelle convention apporte (ou enlève) par rapport à l'actuelle.

2. Les solutions nationales

Schématiquement, les lois suisses accordent un pouvoir général d'imposition des successions des personnes ayant eu leur dernier domicile dans le canton (ou des successions qui y sont ouvertes), en excluant les immeubles sis à l'étranger. A l'inverse, lorsque le dernier domicile a été à l'étranger, seuls les immeubles dans le canton sont frappés de l'impôt ; la loi genevoise contient une particularité d'inspiration française, à savoir que les meubles meublants et les collections d'art suivent le même régime que les immeubles, pour autant qu'il n'y ait pas de double imposition. Nous faisons abstraction des règles de répartition en cas d'établissements stables.

La loi française distingue trois cas de figure :

- a) si le dernier domicile a été en France, la France dispose d'un pouvoir universel d'imposition, portant donc indifféremment sur les meubles et les immeubles, en France et à l'étranger ;
- b) si le dernier domicile a été hors de France, seuls les biens situés en France, immeubles mais également meubles, y sont imposés ;
- c) si un héritier ou légataire est domicilié en France, il y est imposé sur tout ce qu'il reçoit, où que les actifs successoraux se trouvent et quel qu'ait été le dernier domicile de la personne dont il hérite, à la condition qu'il y ait été domicilié pendant au moins six des dix dernières années.

Les impôts payés à l'étranger sous a) et c) sont imputés sur les impôts français.

3. La situation en l'absence de convention

Si le dernier domicile est en Suisse, les immeubles en France y seraient imposés, alors que les meubles en France seraient imposés par les deux pays. Si, en plus, un bénéficiaire de la succession remplit l'exigence de domicile en France, il y aurait double imposition de tout ce qu'il reçoit, à l'exclusion des immeubles en France, mais cette double imposition serait atténuée par le crédit qu'il reçoit en France pour les impôts étrangers.

Si le dernier domicile est en France, il y aurait double imposition des immeubles en Suisse, mais de nouveau avec imputation en France des impôts suisses.

Donc, concrètement, l'absence de convention aboutirait à la double imposition des seuls :

- immeubles en Suisse lorsque le dernier domicile est en France,
- meubles se trouvant en France lorsque le dernier domicile est en Suisse et

lorsque l'héritier ou le légataire réside en France, de tout ce qui leur est dévolu. On relève au passage que la France accorde selon son droit interne le crédit d'impôt que je mentionne, tandis que la Suisse exempte les immeubles à l'étranger.

Une particularité : les actions des sociétés immobilières sont assimilées aux immeubles selon le droit français, alors qu'en Suisse elles représentent des valeurs mobilières. En l'absence de convention, il peut y avoir des doubles impositions.

4. La situation sous le régime de l'actuelle convention

La convention limite les pouvoirs d'imposer de chacun des pays contractants par l'attribution du droit d'imposer les immeubles, meubles meublants et collections d'art à l'Etat de situation, tout le reste étant du ressort de l'Etat du dernier domicile, et sans égard au domicile des héritiers et légataires.

5. La nouvelle convention sera-t-elle meilleure que le vide conventionnel mais moins bonne que l'ancienne ?

De prime abord, le principe de laisser imposer les immeubles (y compris les actions des sociétés immobilières, ce qui sera une première pour la Suisse en matière successorale) dans le pays de situation et les meubles dans l'Etat du décès est préservé. Mais il ne faut pas être dupe : les dispositions du droit interne français (art. 750ter CGI pour être plus précis) sont reprises à la lettre par la convention, ce qui revient à dire qu'il y a une imposition concurrente, donc une double imposition. Et la nouveauté est que celle-ci est éliminée par le crédit d'impôt accordé par la France pour les impôts successoraux payés en Suisse, crédit d'impôt qui est déjà dans le droit interne français (art. 784A CGI) mais qui est par la convention élargi au cas du décès en Suisse sans héritiers mais avec des biens en France. Cette « concession » ne touche que les meubles en France, en cas de décès en Suisse et sans héritiers en France ; elle ne valait à notre avis même pas le billet de train Berne – Paris seconde classe pour la négociateur !

Prenons un exemple très simple, parmi bien d'autres. Une personne décède en Suisse (dans le sens où elle y a son dernier domicile). Elle ne laisse qu'une fortune mobilière hors de France ou en France à son seul héritier en ligne directe qui est domicilié en France depuis plus de six sur les dix dernières années. Taux de l'impôt suisse ? Selon bien des lois cantonales – 0%. Taux de l'impôt français ? 45% pour plus de € 1'805'877. Charge fiscale globale selon la convention actuelle – 0%. Charge fiscale en cas de double imposition : 0% + 45%, soit 45%. Charge fiscale selon la nouvelle convention : 0% + 45% - 0%, soit 45% ! En termes d'impôts payés, où est la différence entre la double imposition sans convention et l'imposition selon la nouvelle convention ?

Pire, la nouvelle convention contient une bombe à retardement, une clause anti-abus permettant le déni du bénéfice conventionnel « lorsque l'objectif principal du défunt ou de son héritier ou légataire a été d'obtenir une position fiscale plus avantageuse et que l'octroi de cet avantage dans de telles circonstances serait contraire à l'objet et au but des stipulations concernées ». C'est une porte ouverte à une politique agressive visant plus à l'augmentation des recettes fiscales, à l'évidence françaises, qu'à prévenir l'abus de droit, abus dont l'absence serait d'autant plus difficile à établir pour le défunt ...

6. Aurait-on pu négocier une meilleure solution tout en accédant aux exigences de la France ?

Il est patent que la Suisse n'a rien négocié, elle a accepté la transposition du droit interne français dans sa convention avec la France ; elle a fait du droit français du droit fédéral !

Pourtant, la France n'est pas le seul pays à pratiquer l'imposition subsidiaire dans le chef des héritiers. L'Allemagne le fait aussi. La Suisse se devait de limiter les dégâts face aux pressions de la France. La solution adoptée dans notre convention avec l'Allemagne aurait pu servir de modèle : imposition exclusive des immeubles en Suisse par la Suisse et exclusion pour le reste de l'imposition subsidiaire allemande lorsque le défunt et le bénéficiaire ont la nationalité suisse.

IV. Conclusion

Le délai de consultation est arrivé à terme le 17 août. Dans cette période estivale, on peut douter qu'un grand nombre des organismes consultés ait pris position au sujet d'une convention d'intérêt général limité. Les cantons, eux, conservent intacts leurs pouvoir d'imposition, ce qui explique les réactions molles recueillies de leur côté. Suivra la signature cet automne, puis la ratification et l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pourtant, on aurait pu imaginer que certains esprits se réveillent pour demander, par exemple que le champ d'application soit étendu aux donations et que l'on s'inspire de notre convention avec l'Allemagne. Malheureusement, il n'y a guère de chances que le Parlement fasse preuve de volonté et de courage pour retourner au Conseil fédéral sa copie comme le Tribunal administratif fédéral l'avait fait avec l'accord UBS !

ILEX Groupe, le 17 août 2012